



MRC
du DOMAINE-du-ROY

CHAMBORD



LAC-BOUCHETTE



LA DORÉ



ROBERVAL



SAINT-ANDRÉ



SAINT-FÉLICIEN



SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES



SAINTE-HEDWIGE



SAINT-PRIME



901, boul. Saint-Joseph
Roberval (Québec) G6H 2L8

Téléphone: (418) 275-5044
Télécopieur: (418) 275-4049

administration@mrcdomaineduroy.ca
amenagement@mrcdomaineduroy.ca

229

DQ1.1

Programme décennal d'épandage de phytocides par voie aérienne en milieu forestier sur des terrains privés de Smurfit-Stone inc. sur le territoire de La Tuque et de la MRC du Domaine-du-Roy

Mauricie

6211-13-011

Roberval, le 21 avril 2006

Par télécopieur et courrier : (418)643-9474

Madame Marie-Josée Méthot
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audience publique sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Programme décennal d'épandage de phytocides par voie aérienne en milieu forestier sur des terrains privés de Smurfit-Stone inc. sur le territoire de La Tuque et de la MRC du Domaine-du-Roy

Madame,

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a pris connaissance de votre demande du 20 avril dernier en rapport à l'objet cité en rubrique. Au départ, les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tiennent à vous signaler que le schéma d'aménagement actuellement en vigueur date de 1988. Actuellement, nous avons amorcé le processus de révision du schéma d'aménagement et de développement. Toutefois, à ce moment, il s'avère difficile, voire impossible, de vous confirmer la planification qui sera retenue au terme de la démarche empruntée par les élus de la MRC du Domaine-du-Roy.

Ceci étant, en référence à votre questionnement, la présente est pour vous informer qu'une seule grande affectation du territoire est retenue au schéma d'aménagement en vigueur pour la partie du territoire concernée par le projet d'épandage par voie aérienne en milieu forestier par Smurfit-Stone inc.. En effet, le secteur visé se trouve sous affectation forestière, au sein de laquelle on retrouve les territoires ou parties de territoire dont la vocation dominante est attribuée à l'exploitation de la forêt à des fins de production de matière ligneuse, mais aussi à des fins de récréation extensive, de villégiature, de conservation, d'activité extractive et de mise en valeur énergétique.

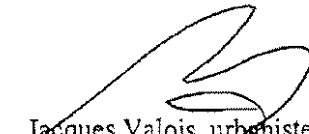
De même, la MRC retient, dans son schéma d'aménagement, une seule grande orientation relative au milieu forestier. Cette orientation vise à « assurer la protection et la mise en valeur du domaine forestier à des fins d'utilisation polyvalente ». Divers objectifs découlent de cette orientation, notamment celui de « favoriser l'atteinte de la pérennité de la matière ligneuse en encourageant les pratiques et techniques appropriées afin d'assurer l'approvisionnement à long terme de l'industrie régionale ». Quant au document complémentaire au schéma d'aménagement, ce dernier ne contient aucune disposition normative s'appliquant à l'épandage de phytocides, cette compétence ne relevant pas de la MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Par ailleurs, la MRC du Domaine-du-Roy désire rappeler à la Commission qu'elle applique, depuis 2001, le règlement 142-2001 « ayant pour objet de régir l'abattage d'arbres afin de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ». Ce règlement de contrôle intérimaire rend obligatoire l'obtention d'un certificat

d'autorisation à quiconque désire effectuer des travaux de coupe totale à des fins d'exploitation forestière sur une superficie de quatre (4) hectares (ha) et plus d'un seul tenant et ce, en territoire privé au sein des limites des municipalités locales membres de la MRC du Domaine-du-Roy. La compagnie Smurfit-Stone inc est donc soustraite à l'obligation d'obtenir un certificat lorsqu'elle désire procéder à des travaux sur sa propriété.

Enfin, la MRC du Domaine-du-Roy est chargée de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour le territoire non organisé (TNO) de Lac-Ashuapmushuan. Conséquemment, tous travaux réalisés dans la rive, le littoral ou la plaine inondable sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès de la MRC.

Espérant que ces précisions puissent répondre à vos interrogations, recevez, Madame Méthot, l'expression de nos salutations distinguées.



Jacques Valois, urbaniste
Responsable à l'aménagement